

Art. 2. Cette commission procédera, en présence du commandant et des maîtres ou comptables, conformément à l'article 423, § 2, de l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1884, au recensement du matériel et des vivres.

Art. 3. Le commissaire aux Armements, en ce qui concerne la solde et l'habillement, procédera conformément à l'article 574 du décret du 29 septembre 1886, à la vérification de tous les registres et pièces de comptabilité.

Art. 4. Toutes les pièces relatives à ce désarmement seront adressées sans délai au port d'armement de la goëlette.

Art. 5. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du service administratif de la Marine
absent et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé: LABROUSSE.

N^o 24. — DÉCISION accordant une indemnité annuelle de 1,200 fr. à M. Vincent, huissier-audiencier près les tribunaux de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 organisant le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, chapitre 8, article 1^{er} ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une indemnité annuelle de *mille deux cents francs* (somme nette) est accordée à M. T. Vincent, huissier-audiencier près les tribunaux de Papeete.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1888.

Papeete, le 28 janvier 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.